

culiers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

13. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

14. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa contribution au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

15. *Décide* que les Namibiens qui bénéficient actuellement d'une assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud continueront de pouvoir y prétendre jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur programme;

16. *Prie* le Secrétaire général d'affecter dans les meilleurs délais au Fonds des Nations Unies pour la Namibie le crédit de 1,5 million de dollars des Etats-Unis ouvert pour 1990 au budget ordinaire;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités financées par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

96^e séance plénière
11 septembre 1990

ANNEXE I

Activités de programme approuvées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour 1990 et devant être mises en œuvre après sa dissolution

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a approuvé les activités de programme suivantes pour 1990 :

1. Etablissement de rapports sur la situation politique, militaire et sociale en Namibie et sur les activités des intérêts économiques étrangers dans le Territoire pour la période allant du 1^{er} avril 1989 à l'indépendance;

2. Etablissement d'un rapport sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud pour la période allant du 1^{er} avril 1989 à l'indépendance;

3. Etablissement d'un rapport sur les activités du Conseil pour la période allant du 1^{er} septembre 1989 à l'indépendance;

4. Organisation d'un séminaire sur la planification du programme de reconstruction nationale et de développement de la Namibie et établissement de son rapport final;

5. Rédaction des projets de chapitre sur la Namibie devant être inclus dans l'*Annuaire des Nations Unies* pour les années 1986 à 1990;

6. Rédaction d'un projet d'étude sur l'Article 81 de la Charte des Nations Unies à insérer dans le Supplément n° 7 du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

7. Compilation d'archives concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie et susceptibles de présenter une utilité ou de l'intérêt pour la Namibie, y compris les principales résolutions et décisions adoptées par l'Organisation sur la question de Namibie, ainsi que d'autres documents pertinents et la correspondance officielle;

8. Rédaction d'un compte rendu historique des responsabilités assumées et des programmes entrepris par le Conseil depuis sa création.

ANNEXE II

Programmes et activités financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie

A. — COMPTE DU PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

1. Le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne sert à financer seize projets de formation et d'enseignement destinés aux Namibiens, dans différentes disciplines. Deux de ces projets contribuent au financement du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie de Cuacra (Angola), dont le transfert en Namibie est prévu pour la fin de 1990 ou le début de 1991.

B. — COMPTE GÉNÉRAL

2. Le Compte général sert à financer le programme de bourses individuelles qui vient en aide à cent quatre-vingt-cinq étudiants namibiens inscrits pour la plupart dans des universités américaines.

3. Il sert également à financer six projets de formation identiques à ceux du Programme d'édification de la nation namibienne et un projet qui couvre l'essentiel des dépenses de fonctionnement du Lycée technique pour la Namibie de Loudima (Congo).

4. Il sert en outre à fournir une assistance sociale et médicale aux Namibiens expatriés qui en ont besoin, généralement des étudiants, et à payer les frais de rapatriement des boursiers après l'obtention de leur diplôme.

C. — COMPTE DE L'INSTITUT POUR LA NAMIBIE

5. Le Compte de l'Institut pour la Namibie servait à financer la plus grosse partie du budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka. L'Institut cessera de fonctionner le 30 septembre 1990.

44/244. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁵ qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire,

Considérant que, aux termes de ladite Déclaration, le régime sud-africain a été invité, notamment, à prendre certaines mesures en vue de créer une atmosphère propice aux négociations en Afrique du Sud,

Rappelant que, aux termes de la Déclaration, la communauté internationale a été invitée à ne pas relâcher les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'apartheid tant que n'existeraient pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration,

Notant que la plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale se conforment au programme d'action contenu dans la Déclaration⁶ et préoccupée par les cas de déviation qui se sont produits par rapport au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Prenant dûment acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration⁷ et accueillant ses contributions avec satisfaction,

⁵ Résolution S-16/1, annexe.

⁶ *Ibid.*, sect. C.

⁷ A/44/960 et Add.1 à 3.

Prenant acte du rapport du Groupe de surveillance du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe⁸,

Prenant également acte d'autres déclarations et rapports d'Etats Membres et de groupes régionaux sur la question,

Notant que si le régime sud-africain a pris des mesures importantes dans la bonne direction, notamment en levant l'interdiction frappant l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques et en libérant certains prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela, et qu'il a déclaré sa volonté d'abolir le régime d'*apartheid*, les efforts pour établir un climat entièrement propice aux négociations et à une libre activité politique doivent se poursuivre,

Accueillant avec satisfaction les entretiens en cours entre l'African National Congress d'Afrique du Sud et le régime sud-africain visant à éliminer les obstacles à l'ouverture des négociations qui doivent mener à un règlement pacifique en Afrique du Sud, ainsi que les résultats obtenus jusqu'ici, consignés dans le compte rendu Groote Schuur du 4 mai 1990⁹ et le compte rendu de Pretoria du 6 août 1990,

Profondément préoccupée par l'escalade de la violence en Afrique du Sud, résultant en premier lieu de la persistance de la politique, des pratiques et des structures d'*apartheid* et des actions menées par ceux qui sont opposés à la transformation démocratique de l'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* les dispositions de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité de les appliquer pleinement et immédiatement;

2. *Décide* que le régime sud-africain doit prendre d'autres mesures pour provoquer des changements profonds et irréversibles au sens de la Déclaration;

3. *Engage* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales à se conformer rigoureusement au programme d'action contenu dans la Déclaration⁶ en maintenant les sanctions existantes, qui ont pour but d'encourager le régime sud-africain à éliminer l'*apartheid* tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration;

4. *Demande* au régime sud-africain de s'employer sans délai à créer un climat entièrement propice aux négociations en prenant toutes les mesures énoncées dans la Déclaration et en particulier de donner suite à son engagement d'abroger toutes les lois telles que l'*Internal Security Act* qui visent à entraver l'activité politique;

5. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et prie instamment les autorités sud-africaines de prendre d'urgence des mesures pour y mettre un terme, notamment en démantelant les structures de l'*apartheid* et en obtenant des forces de sécurité une action efficace et impartiale, et demande à toutes les parties en cause de contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence;

6. *Accueille avec satisfaction* le fait que l'African National Congress d'Afrique du Sud et le régime sud-africain ont entamé des entretiens qui ont jusqu'à présent abouti aux comptes rendus Groote Schuur et de Pretoria, qui visaient à faciliter l'ouverture de négociations sur le fond;

7. *Félicite* l'African National Congress d'Afrique du Sud de l'initiative qu'il a prise en demandant des entretiens avec le régime sud-africain et de son importante décision de suspendre la lutte armée;

8. *Prie instamment* la communauté internationale et le Secrétaire général, par l'intermédiaire des institutions spécialisées des Nations Unies, de fournir toute l'assistance possible pour faciliter la réinstallation des organisations politiques qui avaient été interdites en Afrique du Sud ainsi que la réinsertion des prisonniers politiques libérés;

9. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, de fournir toute l'aide nécessaire au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et exilés politiques sud-africains et prie le régime sud-africain, les mouvements de libération et les autres organisations d'Afrique du Sud, ainsi que la communauté internationale, d'appuyer pleinement cet effort;

10. *Prie également* le Secrétaire général de demeurer activement saisi de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et de lui présenter d'ici au 30 juin 1991, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les nouveaux progrès réalisés dans l'application de la Déclaration.

⁸ A/44/963.

⁹ A/45/268, annexe.